

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 412-2024

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES LAURENTIDES AFIN DE MODIFIER LA SOUS-SECTION 4.18 DU DOCUMENTAIRE COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS L'AIRE D'AFFECTATION URBAINE POUR LES LOTS 6 608 722, 6 608 723 ET 6 617 041 – PÔLE DE SANTÉ, DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021, 391-2023 et 396-2023(R2);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 5 novembre 2024, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation fut tenue le 26 novembre 2024 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides devra obtenir un avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation indiquant que le règlement est conforme aux orientations gouvernementales, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est disponible sur le site internet de la MRC des Laurentides pour fins de consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

ARTICLE 1 Le présent règlement est identifié par le numéro 412-2024 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de modifier la sous-section 4.18 du documentaire complémentaire concernant les dispositions particulières dans l'aire d'affectation urbaine pour les lots 6 608 722, 6 608 723 et 6 617 041 – pôle de santé, de la ville de Mont-Tremblant.*

ARTICLE 2 Le document désigné « *Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides* », adopté par le règlement de remplacement numéro 166-2000, entré en vigueur le 29 juin 2000, et modifié par les règlements numéros 184-2002, 189-2002 et 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021, 391-2023 et 396-203(R2); est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants du présent règlement.

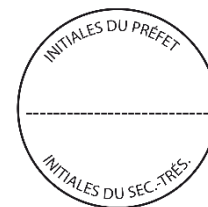
ARTICLE 3 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire à la sous-section 4.18 applicable à la ville de Mont-Tremblant dans l'aire d'affectation urbaine, afin de remplacer dans le texte de cette sous-section la mention du lot 3 280 518 par les lots 6 608 722, 6 608 723 et 6 617 041.

ARTICLE 4 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire afin de modifier l'article 105 de la sous-section 4.18 sur les dispositions particulières applicable à la ville de Mont-Tremblant afin d'y ajouter les 2^e et 3^e alinéas relatifs respectivement aux usages autorisés comme usages conditionnels et aux usages complémentaires. Les alinéas ajoutés se lisent comme suit :

Malgré le 1^{er} alinéa du présent article, peuvent être autorisés les usages suivants lorsque prévus à l'intérieur d'un règlement sur les usages conditionnels :

1° *Les usages suivants faisant partie du groupe d'usages « Commerce 1 – vente au détail » :*

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides



- a) *Une pharmacie avec uniquement un comptoir de services (sans rayon) limité à quinze (15) mètres carrés d'implantation accessible à la clientèle;*
- b) *La vente d'équipement orthopédique, d'audiologie, d'optométrie et d'orthèses.*

2° *Les usages suivants faisant partie du groupe d'usages « Service 1 – Service communautaire » :*

- a) *Un service de soins palliatifs;*
- b) *Un service de travailleurs sociaux;*
- c) *Une résidence privée pour aînés (RPA) et une maison des aînés;*
- d) *Une maison de santé, une résidence supervisée, une maison de convalescence, un centre de réadaptation avec ou sans hébergement;*
- e) *Un hôpital;*
- f) *Une maison de naissance;*
- g) *Un centre d'hébergement et de soins de longue durée;*
- h) *Un service public ou privé d'éducation de niveau collégial ou universitaire, un centre de formation professionnelle ou de formation continue.*

3° *Les usages suivants faisant partie du groupe d'usages « Service 2 – service et administration » :*

- a) *Un bureau professionnel de la santé pour consultation;*
- b) *Un bureau de psychologie et de psychiatrie;*
- c) *Un bureau administratif en lien avec le domaine de santé;*
- d) *Une clinique médicale, incluant une clinique dentaire;*
- e) *Une clinique de santé telle qu'une clinique de physiothérapie, d'acupuncture, de massothérapie, chiropratique, d'infirmières praticiennes et de médecine sportive;*
- f) *Un centre de radiographie;*
- g) *Un service d'assistance à domicile pour aînés ou personnes avec un handicap physique ou mental;*
- h) *Un centre de remise en forme et de relais santé.*

4° *Les usages suivants faisant partie du groupe d'usages « Industrie 1 – contraintes limitées » et liés au secteur de la santé :*

- a) *Un laboratoire de soins personnels et de beauté;*
- b) *Un laboratoire de recherche en santé;*
- c) *Une entreprise de fabrication de produits de haute technologie;*
- d) *Un incubateur d'entreprises en santé ou en agriculture urbaine;*
- e) *Centre alimentaire communautaire de production, de transformation et de distribution alimentaire.*

Les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire aux usages liés au secteur de la santé permis en vertu du 1^{er} et du 2^e alinéas du présent article :

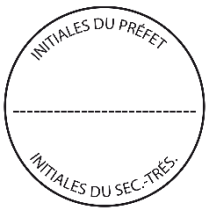
- 1° *Une garderie;*
- 2° *Un comptoir intérieur pour alimentation à emporter sans service à l'auto ni salle à manger;*

ARTICLE 5 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire à la sous-section 4.18 afin d'ajouter l'article 110 sur les objectifs principaux pour l'implantation d'usages conditionnels prévus à l'article 105. L'article ajouté se lit comme suit :

Article 110 Objectifs principaux pour l'implantation d'usages conditionnels

Le règlement sur les usages conditionnels requis en vertu du 2^e alinéa de l'article 105 devra intégrer minimalement les objectifs principaux suivants selon lesquels le ou les usages projetés seront évalués et, le cas échéant, approuvé :

- 1° *Favoriser le développement d'un pôle régional en lien avec le domaine de la santé permettant d'offrir dans un même site, plusieurs établissements qui bonifient l'offre régionale en soins de santé sans hypothéquer le reste du territoire de la ville de Mont-Tremblant, en plus de permettre de veiller à une croissance de la main d'oeuvre et de l'offre dans ce domaine;*



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- 2° *Éviter l'exode des services de santé déjà existant sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant, principalement ceux localisés à l'intérieur du périmètre urbain centre-ville, en faveur du pôle santé situé à l'intersection de l'axe de la 117 et de la route 327;*
- 3° *Préconiser la complémentarité dans l'offre de services de soins de santé entre les différentes artères commerciales de la ville de la Ville de Mont-Tremblant.*
- 4° *Favoriser une cohabitation harmonieuse des usages et une facilité d'accès au site et aux locaux pour les usagers.*

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 27 novembre 2024

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), le présent certificat atteste que le règlement numéro 412-2024 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

<i>Avis de motion :</i>	<i>5 mai 2024</i>
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	<i>5 mai 2024</i>
<i>Adoption :</i>	<i>27 novembre 2024</i>
<i>Approbation ministérielle :</i>	<i>17 janvier 2025</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>27 janvier 2025</i>
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	<i>27 janvier 2025</i>

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 29 janvier 2025.

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière